



HAL
open science

Le référentiel de gestion des données et archives de L'archéologie : un outil à découvrir

Laure Bézard, Alice Perrrin, Marie Stahl, Océane Valencia

► To cite this version:

Laure Bézard, Alice Perrrin, Marie Stahl, Océane Valencia. Le référentiel de gestion des données et archives de L'archéologie : un outil à découvrir. *Archimède : archéologie et histoire ancienne*, 2024, 11, pp.270-280. 10.47245/archimede.0011.var.01 . hal-04952706

HAL Id: hal-04952706

<https://cnrs.hal.science/hal-04952706v1>

Submitted on 17 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

VARIA

dir. Max THOMÉ

LE RÉFÉRENTIEL DE GESTION DES DONNÉES ET ARCHIVES DE
L'ARCHÉOLOGIE : UN OUTIL À DÉCOUVRIRLaure BÉZARD¹, Alice PERRIN², Marie STAHL³, Océane VALENCIA⁴¹Archiviste, Maison de l'Orient et de la Méditerranée Jean Pouilloux²Archiviste, Université de Strasbourg³Responsable du service des archives, École française d'Athènes⁴Responsable du service des archives et du recueil des actes (SARA), Sorbonne Université

contact : laure.bezard@mom.fr

aliceperrin@unistra.fr

marie.stahl@efa.gr

oceane.valencia@sorbonne-universite.fr

RÉSUMÉ

Le référentiel des durées de conservation des données et des archives de l'archéologie dans l'Enseignement supérieur et la Recherche (ESR) réalisé par le groupe de travail « Archives Scientifiques » de la section AURORE de l'Association des Archivistes Français est le premier référentiel national sur les archives de l'archéologie de l'ESR. Il résulte de plusieurs années de travail de ce groupe professionnel. Cet outil sera, par ailleurs, une aide précieuse pour tout enseignant ou chercheur de la discipline.

MOTS-CLÉS

Archives,
archivage,
réglementation,
archéologie,
conservation,
données.

Cet article sera l'occasion de revenir sur la réglementation en archéologie, sur l'historique de réalisation de ce référentiel et d'expliquer son intérêt pour les chercheurs.

THE RETENTION SCHEDULES FOR
ARCHAEOLOGICAL DATA AND ARCHIVES IN
HIGHER EDUCATION AND RESEARCH :
A TOOL TO DISCOVER

The retention schedules for archaeological data and archives in Higher Education and Research, produced by the "Scientific Archives" working group of the section AURORE of the Association des Archivistes Français, is the first national retention schedule about archaeological archives in Higher Education and Research, and the result of several years of work by this professional group. This tool will also be a valuable aid for any teacher or researcher in the field. This article will provide an opportunity to review the regulations governing archaeology, the background to the development of this reference tool, and to explain its value for researchers.

KEYWORDS

Archives,
archiving,
regulation,
archaeology,
preservation,
data.

Les archives de la recherche en archéologie sont constituées de l'ensemble des documents et données produits ou reçus dans le cadre du processus de recherche [1], c'est-à-dire à la fois par l'activité de recherche effectuée au sein des laboratoires et réalisée par les chercheurs ainsi que par l'administration de la recherche, mais aussi par les fonctions venant en appui à la recherche.

Les données de la recherche seront entendues dans cet article comme l'ensemble des informations collectées, produites et utilisées par la recherche scientifique [2], définition plus extensive que les seules données associées aux publications ou que les enregistrements factuels [3] ou données brutes. La plupart de ces données ou documents sont ainsi considérés comme des archives publiques, au sens où elles ont été produites ou reçues dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public [4]. C'est pourquoi, dans le cycle de vie des données, le chercheur les produit, les collecte et en est responsable jusqu'à leur versement au service d'archives de son établissement. Il peut également être utilisateur des archives déposées par ses prédécesseurs.

Mais comment savoir quoi faire de ces documents et données, et surtout quand ? C'est pour répondre à cette question que les archivistes travaillent à élaborer des référentiels de conservation à l'échelle de leurs périmètres de collecte, aidés par une réglementation interministérielle et les mettant régulièrement à jour

en fonction des différentes évolutions législatives. Le circuit de responsabilités, défini par ce cadre normatif, pourrait être résumé et simplifié par la première figure (fig.1). À ce schéma des acteurs et de leurs responsabilités d'archivage, il ne faut pas oublier d'ajouter toutes les actions, physiques ou logiques, nécessaires à la préservation sur le long terme et à la conservation pérenne des données numériques de la recherche, encore plus complexes que celles des archives papier. En préalable, signalons que le stockage des données sur un serveur ne garantit pas leur pérennité à long terme et que la sauvegarde informatique consiste avant tout à dupliquer à court terme des données afin d'être en mesure de les restaurer en cas de besoin. De même, le dépôt sur un entrepôt de données a pour but de diffuser et partager le fruit des recherches auprès de sa communauté à court et moyen termes, mais se distingue du versement réglementaire à un service d'archives. Le versement [5] est, principalement, un transfert de responsabilité entre le service producteur et le service d'archives qui a la charge de rendre accessible sur le très long terme les données en archéologie tout en garantissant la fiabilité, la traçabilité et la sécurité de ces données à l'établissement responsable.

Voyons maintenant les réflexions menées, le cadre réglementaire et la méthodologie retenus pour l'élaboration de ce référentiel.

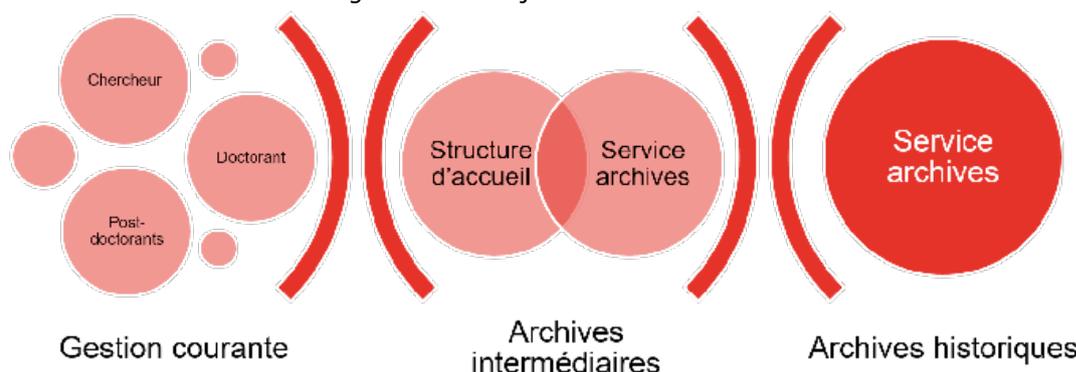


Figure 1 : les acteurs de l'archivage. Modélisation : O. Valencia

[1] Code du Patrimoine, article L211-1.

[2] ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, *Définition des données de la recherche*.

[3] *Principes et lignes directrices de l'OCDE pour l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics*, OCDE, 2007.

[4] Code du Patrimoine, article L211-4.

[5] Versement : opération matérielle et intellectuelle par laquelle la responsabilité de la conservation d'archives passe de l'administration à un service de préarchivage ou à un service d'archives, ou bien d'un service de préarchivage à un service d'archives. Ce terme désigne aussi, par extension, les documents ainsi transférés. Cf. ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS 2020, *Abrégé d'archivistique*.

L'ÉLABORATION DU RÉFÉRENTIEL DE GESTION DES ARCHIVES ET DONNÉES DE LA RECHERCHE APPLIQUÉ À L'ARCHÉOLOGIE

En 2012, le référentiel de gestion des archives de la recherche est réalisé par la section des Archivistes des Universités, des Rectorats, des Organismes de Recherche et des mouvements Étudiants (AUORE) de l'Association des Archivistes Français (AAF) à l'usage des archivistes.

Pour le rendre accessible à un public plus large d'utilisateurs, le groupe « Archives scientifiques » de cette même section décida de le refondre en 2019. De plus, de nouvelles obligations législatives telles que la mise en application du règlement général sur la protection des données (RGPD) ou l'obligation de faire un plan de gestion des données (PGD) dans le cadre des projets financés par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) ou le conseil européen de la recherche (ERC) étaient à prendre en compte.

Une refonte disciplinaire de cet outil semblait indispensable afin d'être au plus proche des attentes et besoins des chercheurs. C'est pour cette raison qu'il a été décidé de s'appuyer sur la typologie des archives de l'archéologie réalisée par le groupe de travail « Archives » du groupement de service « Fédération et Ressources sur l'Antiquité [6] » (FRANTIQ) elle-même fortement inspirée des travaux réalisés par les archivistes des Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) Alsace et Pays de la Loire qui avaient, d'ailleurs, fait l'objet d'un article dans le numéro 2 de la revue Archimède en octobre 2015 [7]. Cet article répond donc au précédent et montre la complémentarité des réseaux et des groupes de travail qui s'alimentent les uns les autres et travaillent ensemble de façon constructive.

Ce référentiel est divisé en trois catégories : opérations archéologiques, programmes et projets de recherche et archives de chercheurs. La première catégorie est divisée en sept sous-thèmes : administration de la fouille, données primaires (enregistrements sur le terrain), analyse post-fouille des données et matériel de terrain, études, sources extérieures, publications et valorisation de l'opération. La deuxième est divisée en trois sous-thèmes : gestion administrative, données primaires et publications. La

dernière est divisée en sept sous-thèmes : publications scientifiques, travaux universitaires (mémoires, thèses), manifestations (colloques, séminaires, expositions), enseignement, carrière, associations et fonctionnement du laboratoire. Ce découpage fut enrichi grâce à une étude des archives présentes dans les laboratoires concernés. À partir de cette base, nous souhaitons ajouter huit entrées : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), Plan de Gestion des Données (PGD), Durée d'Utilité Administrative (DUA) [8], Durée d'Usage Numérique (DUN), actions avant versement, sort final, observations, format de document/fichiers. Il faut préciser que nous avons choisi de distinguer de la DUA une DUN, corrélée aux problématiques de conservation technique pour les archives numériques.

Une fois cette base obtenue, les catégories ont été réparties entre six archivistes d'univers différents dont les expériences respectives ont permis de construire ce nouveau référentiel.

Par la suite, les points divergents ont été revus et les critères de tri définis grâce à la section « Observations ». Les sections « RGPD », « PGD » et « Actions avant versement » ont été ajoutées afin de faciliter la prise en compte de ces nouvelles obligations puis un important travail d'harmonisation a été réalisé en 2023.

Le référentiel s'adresse à toutes les personnes recevant, produisant ou conservant des documents et des données ayant trait à l'archéologie. Afin de s'adresser au plus grand nombre, une version interactive sera publiée en ligne en complément de la version tableau présentée dans cet article.

Après être revenus sur l'historique de réalisation de ce référentiel, il a semblé important de faire un focus sur la législation des archives de l'archéologie programmée qui est particulièrement complexe.

[6] Cf. site web de FRANTIQ (<https://www.frantiq.fr/>).

[7] SCHIRR & STAHL 2015.

[8] La durée d'utilité administrative est la durée légale ou pratique de conservation des documents au terme de

laquelle leur sort final est appliqué. Durant cette période, les documents sont susceptibles d'être utilisés par le producteur. Aucun document ne peut être éliminé durant cet intervalle.

COMPLEXITÉ LÉGISLATIVE DES ARCHIVES DE L'ARCHÉOLOGIE

Les archives de l'archéologie dépassent le cadre strict des documents produits lors d'activités de terrain et en post-fouille. Outre ces sources primaires, lorsqu'on aborde l'archéologie au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche, c'est toute l'activité d'un chercheur ou enseignant-chercheur en archéologie et de son unité qu'il convient de prendre en compte : programmes et projets de recherche, enseignement, publications et communications, carrière, fonctionnement du laboratoire. Ces données et documents relèvent du cadre des archives publiques, et constituent, au sens législatif, des documents administratifs, dont la majorité est soumise aux droits d'auteur.

ARCHIVES DE FOUILLE

Les opérations archéologiques menées par les personnels de l'ESR peuvent être divisées en deux catégories principales : archéologie programmée sur le territoire national et archéologie programmée à l'étranger. Ces deux catégories suivent des circuits et une gestion des archives spécifiques. À la différence des opérations d'archéologie préventive, menées la plupart du temps par une équipe liée à une seule structure, les fouilles programmées en France ou à l'étranger résultent le plus souvent d'une collaboration entre plusieurs établissements, eux-mêmes soumis à des tutelles qui peuvent être multiples.

ARCHIVES DE L'ARCHÉOLOGIE PROGRAMMÉE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL : UN CIRCUIT BALISÉ

Les opérations archéologiques programmées [9] ayant lieu sur le territoire national sont principalement régies par le Code du patrimoine, art. L531-1 à 13 et sont autorisées par les préfets de région. Les articles R546-1 à 16 précisent le circuit de versement des données scientifiques de l'archéologie (DSA) [10]

produites dans ce cadre. Les textes réglementaires du ministère de la Culture détaillent, quant à eux, les modalités de tri, de classement et de conservation de ces archives. La gestion des données produites lors des opérations programmées a été intégrée dans l'arrêté du 7 février 2022 [11].

Quel que soit l'établissement de rattachement, la gestion des archives suit un trajet assez explicite. Toutefois, les lieux de conservation peuvent être multiples. Le service régional de l'archéologie (SRA) compétent élabore le protocole de conservation des données, qui accompagne les autorisations administratives scientifiques de l'opération archéologique [12]. À l'issue de l'exploitation des données scientifiques, un inventaire de la documentation est effectué et celle-ci ainsi que le rapport sont remis au SRA. Après versement, cette documentation intègre les archives intermédiaires de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC). En application des instructions de tri et de conservation pour les archives produites et reçues par les DRAC [13], les archives liées aux objets doivent être conservées avec les objets, et les autres archives de fouille sont versées dans un délai de 10 ans aux archives départementales (AD), services d'archives définitives [14]. Les rapports doivent faire l'objet d'un versement annuel aux AD du chef-lieu de région, avec, si possible, copie aux AD concernées. Toutefois, l'apparition de Centres de conservation et d'études (CCE) dans plusieurs régions modifie le circuit : alors que seules les archives relatives aux objets devaient accompagner ces derniers, les CCE plaident pour la prise en charge des données scientifiques. Celles-ci peuvent donc être réceptionnées puis conservées au sein même des CCE, sous le contrôle d'un agent de l'État [15].

Le référentiel des archives de l'archéologie de l'ESR, objet de cet article, n'entend pas se substituer à ce circuit déjà bien établi. Aussi, pour les opérations programmées autorisées sur le territoire national, les archéologues de l'ESR et les professionnels de l'IST suivront les règles établies dans chaque région et

[9] Les opérations archéologiques programmées sont soumises à autorisation de fouille, alors que les opérations archéologiques préventives sont soumises à prescription.

[10] Les DSA comprennent les biens archéologiques mobiliers, les vestiges anthropobiologiques et la documentation archéologique.

[11] Arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation.

[12] De nombreux SRA ont élaboré des procédures à l'échelle régionale : se référer aux informations en ligne sur les sites internet des DRAC et auprès des personnes

en charge de la gestion de la documentation et/ou des archives de fouilles de chaque SRA.

[13] Instruction DPACI/RES/2004/019 relative au tri et à la conservation des archives produites et reçues par les directions régionales des affaires culturelles.

[14] L'instruction ayant été éditée avant la fusion des régions de 2016, l'usage est de poursuivre le versement dans les archives départementales de chaque site de proximité des DRAC, et non celles des chefs-lieux de région.

[15] MINISTÈRE DE LA CULTURE, Aide-mémoire technique : projet de centre de conservation et d'étude : fiches techniques, 2023.

devront se rapprocher des SRA compétents. Signalons enfin qu'un texte réglementaire spécifiant les normes en termes de métadonnées descriptives et formats de transmission de données est actuellement en préparation au sein du ministère de la Culture.

Pour les opérations programmées autorisées sur le territoire national, les archéologues de l'ESR et les professionnels de l'IST suivront les règles établies dans chaque région et devront se rapprocher des SRA compétents.

ARCHIVES DE L'ARCHÉOLOGIE PROGRAMMÉE À L'ÉTRANGER : LA STRATIGRAPHIE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Concernant les tutelles françaises, le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) se partagent la programmation de la recherche archéologique à l'étranger et la supervision des opérations. Les administrations des pays hôtes délivrent les autorisations de missions et contrôlent le respect de la législation locale en matière d'archéologie programmée.

Pour la partie opérationnelle, plusieurs entités françaises entrent en jeu à différents niveaux : MESR, MEAE, Universités, Maison des Sciences de l'Homme (MSH), Unités Mixtes de Recherche (UMR), Laboratoires, Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Écoles françaises à l'étranger (EFE), Unités mixtes des instituts français de recherche à l'étranger (UMIFRE), etc. Ces deux dernières assurent, en outre, un soutien sur place.

Si les collaborations entre plusieurs entités de recherche permettent la réalisation de fouilles et études riches et nombreuses sur le sol étranger, la temporalité différente de la programmation [16], la multiplicité des acteurs et des tutelles impliqués, auxquelles s'ajoutent les législations propres aux pays d'accueil, rendent la gestion des données scientifiques de l'archéologie (DSA) assez complexe.

Seul le MEAE rédige une lettre circulaire [17], dans laquelle il invite notamment les responsables de mission à se rapprocher des UMIFRE, rappelle l'obligation de remise d'un rapport et de dépôt de la documentation à la fin du quadriennal « dans un

lieu déterminé à l'avance où son accessibilité à la communauté scientifique sera garantie et organisée». Aucun texte de ce type n'est édité à notre connaissance par le MESR.

À l'issue du programme de recherche, les archives sont versées dans un service d'archives intermédiaires. À ce stade, la législation des pays hôtes peut venir modifier les circuits. En Italie par exemple, les Surintendances demandent le versement des documents originaux ; en Grèce, les Éphories considèrent l'École française comme l'interlocuteur unique et imposent de réceptionner le double de la documentation de fouille. Plusieurs pays souhaitent également un accès de proximité à la documentation pour assurer la bonne gestion des sites archéologiques. En conséquence, lorsqu'une structure de recherche française, EFE ou UMIFRE, est implantée dans le pays considéré, celui-ci est souvent un lieu de conservation des archives intermédiaires. Dans les autres cas, les archives rejoignent le territoire national au retour de terrain et suivent ensuite la même gestion que les archives de l'établissement d'enseignement supérieur dont dépend l'archéologue (cf. *infra*).

ARCHIVES DES PROGRAMMES ET PROJETS DE RECHERCHE, ARCHIVES DE CHERCHEURS

Rappelons que le versement des archives produites à un service d'archives [18] dans le cadre d'une activité publique, quelles qu'elles soient, est une obligation. Conserver par-devers soi de tels documents, ou les détruire, constitue une infraction au regard de la loi [19]. En conséquence, mis à part pour certaines archives de fouille (cf. *supra*), les archives de l'archéologie doivent être versées au service d'archives intermédiaires de l'établissement, qui procédera ensuite à leur transfert vers un service d'archives définitives.

L'établissement peut aussi être contacté par la famille lors du décès d'un enseignant-chercheur qui aurait conservé à son domicile certains dossiers. Bien que ces archives relèvent de la sphère publique, une analyse fine du contenu permettrait de déterminer si des documents personnels sont présents. Le caractère mixte des fonds peut parfois justifier d'accepter le

[16] Le MESR établit une programmation quinquennale alors que le MEAE fonctionne selon des programmes quadriennaux. Certaines missions peuvent dépendre des deux ministères.

[17] *Règles applicables aux missions archéologiques françaises financées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères au titre de la commission consultative*

des recherches archéologiques à l'étranger, 25 août 2017.

[18] Ici, service d'archives est entendu comme défini dans la Circulaire du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'État.

[19] Code du patrimoine, article L. 212-1 et L.214-3.

fonds en tant que don d'archives privées plutôt que versement d'archives publiques ; mais cela n'est pas sans poser problème pour leur communication et exploitation ultérieure.

Plusieurs textes relatifs au traitement et à la conservation des archives peuvent être utiles pour les délégations du CNRS et unités de recherche, ainsi que pour les universités [20].

Concernant les lieux, les archives définitives des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont versées aux archives départementales dont dépend l'établissement, sauf pour l'Académie de Paris, pour laquelle les établissements versent aux Archives nationales (AN). Quand les Unités mixtes de recherche (UMR) sont hébergées hors des locaux CNRS, la prise en charge des archives par la structure d'accueil est l'option privilégiée. Les EFE doivent verser les archives définitives aux AN. Mais certaines conservent les archives archéologiques dans leurs locaux, notamment en raison de la législation des pays d'accueil (cf. *supra*).

Concernant le versement, les instructions traitent les archives par typologies assez larges, et l'auteur peut parfois être hésitant quant à la DUA de ses documents.

LES ARCHIVES DE L'ARCHÉOLOGIE DE L'ESR : UNE DUA À GÉOMÉTRIE VARIABLE

Nous l'avons déjà souligné, les archives de fouille programmées autorisées par le Ministère de la Culture sont versées aux SRA au terme du programme, et selon une procédure plutôt bien définie. Mais, au sein de l'ESR, l'instruction du 15 janvier 2007, qui se place bien au niveau de la gestion des archives d'une unité de recherche et non du chercheur, ne précise pratiquement aucun délai pour l'ensemble de la documentation scientifique, ni pour les activités d'enseignement, les publications et les communications, en dehors des mentions « validité » ou « durée d'exploitation des données », en précisant que « les modalités de tri sont à établir avec l'archiviste territorialement compétent ».

Ainsi, ces instructions ne peuvent assister directement les producteurs de données, qui se trouvent souvent désarmés face à l'obligation de verser des archives de typologies très variées, à présent essentiellement numériques, mais sans cadre bien circonscrit. C'est pourquoi, plusieurs établissements de l'ESR ont édicté leurs propres recommandations [21] et que, parallèlement, la section AURORA de l'Association des archivistes français a publié en 2012 le *Référentiel de gestion des archives de la recherche* [22].

Après avoir expliqué les problématiques engendrées par la législation ou l'absence de législation relative aux archives de l'archéologie et parce que le règlement général sur la protection des données n'était pas entré en vigueur au moment de la rédaction du premier référentiel, il nous a semblé utile de faire un focus sur ce dernier.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LA PROTECTION DES DONNÉES

En effet, dans la version 2012 du référentiel, les problématiques de protection ou d'ouverture des données n'apparaissent pas encore, la législation en vigueur se limitant aux prescriptions des codes du patrimoine [23], du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) [24] et à la loi informatique et libertés (LIL) [25], rédigés dans leur commune acceptation pour s'appliquer principalement soit aux documents administratifs soit aux archives historiques. Ainsi, le CRPA donne le cadre de ce qui est communicable et de ce qui est protégé, la loi Informatique et libertés détermine les types de données à caractère personnel et précise leurs conditions de traitement, tandis que les délais de communicabilité de l'ensemble des documents, administratifs ou non, sont définis dans le code du patrimoine.

[20] Instruction DPACI/RES/2007/002 du 15 janvier 2007 relative au traitement et à la conservation des archives des délégations du CNRS et des archives des unités de recherche et de service ; instruction DAF/DPACI/RES/2005/003 du 22 février 2005 relative au tri et à la conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale.

[21] Citons pour exemple le remarquable travail du service des archives de la MSH Mondes.

[22] Disponible sur le site de l'AAF (<https://www.archivistes.org/Referentiel-de-gestion-des-archives-de-la-recherche>).

[23] Code du Patrimoine, notamment les articles L213-1 à L213-8.

[24] Code des relations entre le public et l'administration.

[25] Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Depuis, le panorama réglementaire et prescriptif a largement évolué, sur les notions de donnée [26], donnée de la recherche [27], et notamment concernant la protection des données à caractère personnel depuis l'entrée en vigueur le 25 mai 2018 du Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) dans tous les États membres de l'Union européenne.

Pour l'archéologie, la facilité serait de considérer que les données collectées concernent des individus décédés depuis un temps certain, donc non soumis à cette réglementation concernant les personnes vivantes. Ce serait oublier la protection des Données à Caractère Personnel (DCP) des archéologues eux-mêmes. Ainsi, tout au long d'un projet de recherche, les acteurs actuels du secteur produisent des documents et bases dont les champs collectent des DCP et qui sont à protéger dans la mesure du possible.

Le RGPD s'applique :

- Aux données et documents sur support papier ou numérique ;
- Seulement aux données relatives aux personnes vivantes, à l'exception de certaines données de santé [28] ;

Il consacre et renforce de grands principes – licéité [29], loyauté [30], transparence, limitation des finalités, etc. – auxquels sont associés des droits pour les personnes concernées par un traitement de données : "droit à l'oubli" ou "droit à l'effacement", droit d'opposition, droit de rectification, droit à la limitation du traitement, droit d'accès [31]... Les personnes concernées par la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel bénéficient également d'un "droit à la portabilité des données" qui leur permet de demander à récupérer les informations fournies sous une forme réutilisable.

C'est également le RGPD qui crée la notion de responsable de traitement, et définit les missions du délégué à la protection des données (DPO).

Ainsi nous avons ajouté cette colonne « RGPD », à lire au sens de "typologie" connue pour poser des problèmes de communicabilité du fait des DCP dont elle est en partie constituée.

Nous n'avons pas statué sur la communicabilité et l'ouverture potentielle de ces données, seulement averti qu'en cas de collecte massive ou automatisée, ces bases, qu'elles soient papier ou numérique, doivent être inscrites au registre des traitements de l'organisme responsable de la fouille ou de la structure de recherche et peuvent faire l'objet d'un accompagnement particulier par le délégué à la protection des données (DPD).

De même, il faudra se poser la question de la pertinence de la collecte de ces données au vu du but recherché et apporter une attention particulière à ces documents ou bases lors de leur mise en ligne ou publication éventuelle, car la présence de données à caractère personnel (DCP) pourra amener l'équipe à retravailler, anonymiser ou pseudonymiser le fichier avant tout partage, devenant un frein à la libre réutilisation des informations contenues.

À la suite de ce focus sur la législation prise en compte par le référentiel, il importe d'expliquer son fonctionnement et son intérêt.

PERSPECTIVES ET PRISE EN MAIN

L'évolution législative implique de répondre au besoin nouveau de définir des référentiels de conservation adaptés aux disciplines, avec la contribution de chercheurs des disciplines concernées. C'est pourquoi la construction de cet outil s'est faite avec le concours ponctuel d'archéologues, afin d'éviter de produire un livrable déconnecté de la réalité du terrain, tant au niveau de son utilité que de la terminologie utilisée.

[26] Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique dite « loi Lemaire » et Loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public dite « loi Valter ».

[27] Par exemple : Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

[28] Art. 63 de la loi pour une République numérique et Art. 85 de la loi Informatique et Libertés.

[29] Le principe de licéité : Un traitement de données à caractère personnel doit se fonder sur une base légale

autorisée par le RGPD, c'est ce qui donne le droit de mettre en œuvre un traitement, parfois indiqué comme « fondement juridique » ou de « base juridique » du traitement. L'article 6 du RGPD prévoit les six bases légales de traitement de DCP.

[30] Le principe de loyauté : Le responsable de traitement doit traiter les données dans des conditions respectueuses de la protection des DCP et non trompeuses pour les personnes concernées. Un traitement doit être effectué en toute transparence envers les personnes concernées, il oblige le responsable de traitement à informer, garantir le droit d'accès et d'opposition, garantir une conservation limitée, et garantir la sécurité et la confidentialité des données traitées.

[31] Notamment les articles 15 à 21 du RGPD.

L'objectif de cet outil est de permettre une gestion efficace des documents par les entités et les personnels qui les produisent et une bonne conservation des archives historiques par les services d'archives compétents.

De fait, le référentiel s'adresse à toutes les personnes recevant, produisant ou conservant des documents et des données ayant trait à l'archéologie. Afin de s'adresser au plus grand nombre, une version interactive devrait être publiée en ligne en complément de la version tableau présentée dans cet article.

Cette version du référentiel permet de déterminer le cycle de vie des archives et données de l'archéologie, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, y compris les documents électroniques, selon la définition des archives fournie par l'article L 211-1 du code du patrimoine. Il propose des règles de conservation indicatives pour chaque type de document, ce qui en fait un guide plus qu'un règlement. En effet, certaines indications de durée sont liées aux usages plutôt qu'à l'application de délais légaux.

Son but est d'améliorer la gestion des documents et données, de sécuriser ceux qui font office de preuve, mais aussi de favoriser la bonne conservation et le partage plus réfléchi et plus complet de ce patrimoine. En ce sens, il favorise la recherche, et ce, en étant axé plus particulièrement sur les sources primaires, qui permettent la validité de la science archéologique.

Le référentiel permet donc d'aiguiller son utilisateur, en collaboration avec le service archives de son établissement (s'il existe), dans le tri de ses données et documents ainsi que de l'aider à établir un bordereau de versement et un bordereau d'élimination à destination de ce dernier. En effet, les établissements de l'ESR sont responsables de la conservation de leurs archives. Ces archives étant publiques, le processus de destruction est encadré, comme nous l'avons vu plus haut.

GUIDE SOMMAIRE D'UTILISATION

Afin de guider de potentiels futurs utilisateurs dans la prise en main du référentiel, il convient d'expliquer concrètement son fonctionnement.

Ce référentiel est divisé en trois catégories : Fouilles archéologiques, Programmes et projets de recherche et Archives de chercheurs. Chacune de ces catégories est elle-même divisée en plusieurs sous-thèmes comme cela a été évoqué plus haut.

Comme évoqué au début du présent article, le tableau se compose de la manière suivante :

- La première entrée (typologies documentaires), organisée par grand domaine d'activité, sert à retrouver la typologie du document (ex : carnet de fouille ou facture) ;
- La deuxième entrée détaille les obligations liées au RGPD. Il indique si les documents contiennent des données qui sont soumises à une problématique de protection des données à caractère personnel devant faire l'objet d'une inscription au registre des traitements ou d'un ajustement de la communicabilité des documents (cf. RGPD) ;
- La troisième entrée indique les obligations liées au PGD. Il précise si les documents sont susceptibles d'entrer dans le champ des données à signaler dans un plan de gestion de données afin d'anticiper le stockage pendant la durée du projet puis l'archivage à long terme ;
- La quatrième entrée concerne la durée pendant laquelle l'établissement doit légalement conserver les documents physiques dans ses locaux, entrée « durée d'utilité administrative » (DUA) ;
- La cinquième entrée concerne la durée pendant laquelle la donnée peut être conservée sans effectuer de migration, entrée « durée d'usage numérique » (DUN) ;
- La sixième entrée concerne les actions de migration à réaliser avant le versement ;
- La septième entrée donne le sort final qui correspond à ce qu'il advient de la typologie une fois la DUA échu (T = Tri, D= Destruction, C= Conservation) ;
- La huitième entrée « Observations » apporte un complément d'information, notamment sur les modalités de tri.

Exemple : Analyse d'un extrait du référentiel (**fig. 2**)

Dans cet extrait, nous pouvons voir qu'un dessin de mobilier ou d'objet effectué in situ ne contient pas de données à caractère personnel et n'est donc pas soumis au RGPD. Néanmoins, il sera signalé dans le PGD. Sa DUA est celle de la fouille ou de la mission archéologique, alors que nous préconisons une DUN de trois ans en base active. Il est également préconisé de transformer les versions numériques en TIFF. Enfin, quel que soit son support, un dessin de mobilier réalisé *in situ* doit être conservé au terme de la DUA dans le service d'archives compétent.

Typologies documentaires	RGPD /DCP	PGD	Durée d'Utilité Administrative (DUA)	Durée d'usage Numérique (DUN)	Actions avant versement	Sort final	Observations
			Base active/chez le chercheur	Base active/chez le chercheur	Conservation pérenne	Base archivage définitif	A l'usage des archivistes
I. Opération archéologique							
I.1. Fouilles ou missions							
I.1.2. Données primaires (enregistrement sur le terrain)							
Dessin de mobilier / objet (en contexte / in situ)	Non	Oui	Durée de la fouille ou de la mission archéologique	3 ans	Transformer en TIFF	C	

Figure 2 : extrait du référentiel de gestion des archives de l'archéologie. Modélisation : Sous-Groupe Référentiel archéologie du Groupe de Travail Archives Scientifiques de la Section AURORE de l'AAF.

CONCLUSION

Ainsi, cet article a vocation à expliquer le travail réalisé dans le cadre de la refonte du référentiel de gestion des archives de la recherche et de faciliter sa prise en main par ses futurs utilisateurs. Il explique le cheminement intellectuel et les questions qui ont été posées par ses rédacteurs, revient sur la législation qui leur a servi de base pour le rédiger et détaille la manière de l'utiliser. En effet, le cadre législatif des archives de l'archéologie, qui peut se trouver au croisement de plusieurs organismes, est particulièrement complexe, mais, dans tous les cas, le versement des archives produites dans le cadre d'une activité publique, quelle qu'elle soit, est une obligation légale. L'une des autres raisons est l'indispensable relecture de l'outil suite à l'entrée en vigueur du RGPD et au constat que les archives de l'archéologie sont elles aussi concernées par ce règlement. La prise en compte de ce règlement permet d'ouvrir les réflexions autour de la minimisation des informations collectées, de la communicabilité et de l'ouverture potentielle de ces données même si le groupe de travail a choisi de laisser cette évaluation à la discrétion de chaque structure de conservation.

De plus, la conservation des archives de l'archéologie ne peut se faire que grâce au travail conjoint des archivistes, des personnels scientifiques et des autres acteurs partie prenante du patrimoine scientifique. Cette collaboration commence dès l'élaboration du PGD et se concrétise par le versement en service d'archives pour que les matériaux utiles à la recherche disciplinaire, à son histoire et à sa validité puissent continuer d'être exploités.

Cet outil est donc destiné à permettre une gestion efficace des documents et données de la recherche archéologique par les entités et les personnels qui les produisent ainsi que, par capillarité, une bonne conservation des archives historiques par les services d'archives compétents.

Cette version est une première étape et est amenée à évoluer ainsi qu'à être amendée en fonction des retours utilisateurs et des évolutions législatives éventuelles.

Ce référentiel des archives de l'archéologie est le fruit d'un travail de longue haleine ayant soulevé de nombreuses réflexions. Si certaines d'entre elles étaient propres à la discipline, d'autres peuvent être appliquées à différents domaines de recherche, notamment en sciences humaines. En effet, si la législation pose un cadre commun, la pratique peut varier puisque les disciplines produisent des données de nature variées, impliquant des modes de conservation et des dates de communicabilité différents. Ainsi la reprise et l'actualisation de ce référentiel a aussi mis en avant la nécessité d'établir d'autres déclinaisons disciplinaires, qui s'effectueront en fonction des opportunités, et pour lesquelles le référentiel présenté ici pourra servir de base de travail. ■

Arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation. [en ligne] URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045149424>

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, Définition des données de la recherche.

[en ligne] URL : https://fr.wikipedia.org/wiki/Donn%C3%A9es_de_la_recherche

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, 2012, *Référentiel de gestion des archives de la recherche*.

[en ligne] URL : https://www.archivistes.org/IMG/pdf/referentiel_recherche_intro_septembre2012_corrige_.pdf?2969/5f6fab86ece4147bb63a5425ca0ee5e8fcb3ab43c3d94b34c736d67f6188bd42

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, 2020, *Abrégé d'archivistique, principes et pratique du métier d'archiviste*, 4^{ème} édition refondue et augmentée, Paris, Association des archivistes français.

BELLON, Elisabeth & MONTAGNE BORRAS, Aurélie, 2008, «La gestion des archives scientifiques à la maison René-Ginouvs, archéologie et ethnologie», *La Gazette des archives* 212, p. 143-151.

DOI : <https://doi.org/10.3406/gazar.2008.4519>

Code du patrimoine, 2023, Articles L211-1, L211-4, L 212-1, L 212-2, L.213-1 à L 213-8.

[en ligne] URL : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032860025 ; https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032860057 ; <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006159942>

Code des relations entre le public et l'administration.

[en ligne] URL : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000031366350/

Décret n° 2021-1572, 3 décembre 2021, relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

[en ligne] URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044411360>

Fédération et Ressources sur l'Antiquité (Frantiq).

[en ligne] URL : <https://www.frantiq.fr/>

Instruction DPACI/RES/2004/019 du 21 septembre 2004 : tri et conservation pour les archives produites et reçues par les directions régionales des affaires culturelles.

[en ligne] URL : https://francearchives.gouv.fr/fr/file/bb6591aa37e414c83069cde268730f5625bea04a/static_918.pdf

Instruction DAF/DPACI/RES/2005/003 du 22 février 2005 : tri et conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale.

[en ligne] URL : https://francearchives.gouv.fr/fr/circulaire/DPACI_RES_2005_003

Instruction DPACI/RES/2007/002 du 15 janvier 2007 concernant le traitement et la conservation des archives des délégations du CNRS et des archives des unités de recherche et de service.

[en ligne] URL : https://francearchives.gouv.fr/fr/circulaire/DPACI_RES_2007_002

Loi n° 78-17, 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

[en ligne] URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000886460>

Loi n° 2015-1779, 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de réutilisation des informations du secteur public dite « loi Valter ».

[en ligne] URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031701525>

Loi n° 2016-1321, 7 octobre 2016 pour une République numérique dite « loi Lemaire ».

[en ligne] URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033202746>

MINISTRE DE LA CULTURE, 2023, *Aide-mémoire technique : projet de centre de conservation et d'étude : fiches techniques*.

[en ligne] URL : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie/Ressources-documentaires/Conservation-des-vestiges-archeologiques-mobiliers/Aide-memoire-technique.-Projet-de-centre-de-conservation-et-d-etude>

MINISTRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 25 août 2017, *Règles applicables aux missions archéologiques françaises financées par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au titre de la commission consultative des recherches archéologiques à l'étranger*.

[en ligne] URL : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/regles_applicables_archeologie-24-08-23_cle8c4c15.pdf

OCDE, 2007, *Principes et lignes directrices de l'OCDE pour l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics*.

[en ligne] URL : <https://www.oecd.org/fr/science/inno/38500823.pdf>

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, 27 avril 2016.

[en ligne] URL : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

SCHIRR, Lucile & STAHL, Marie, « Les archives de l'archéologie : définitions, législation, état des lieux », *Archimède. Archéologie et histoire ancienne* 2, 2015, p. 9-19.

DOI : <https://doi.org/10.47245/archimede.0002.ds1.02>